

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'Environnement et des Enquêtes
Publiques

NÎMES, le 29 MAI 2019

***Travaux de revitalisation du cours d'eau « le Buffalon » sur les communes de RODILHAN,
NÎMES et BOUILLARGUES***

A R R Ê T É N° 30-2019-05-29-002

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet,
- la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet,
- l'autorisation environnementale au titre des art. L181-1 et suivants du code de l'environnement,
- la déclaration d'intérêt général,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Rodilhan

COMMUNES DE RODILHAN, NÎMES ET BOUILLARGUES

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1, R.111-1 R.112-1, R.112-4, R.112-8, R112-9, et R 131-4 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-53, L.153-54, L.153-58 et R.153-13, R.104-23 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.211-7, L214-1 et suivants, R.214-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-89 et 90 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

VU le courrier du 25 octobre 2018 par lequel l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) du Vistre sollicite du préfet du Gard l'ouverture d'une enquête publique unique déclarant d'utilité publique les travaux de revitalisation du cours d'eau « le Buffalon » sur les communes de Rodilhan, Nîmes et Bouillargues, la cessibilité des propriétés ou partie des propriétés nécessaires au projet, l'autorisation environnementale, la déclaration d'intérêt général, et la mise en compatibilité du PLU de Rodilhan ;

VU les dossiers d'enquête, comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique, de cessibilité des propriétés, d'autorisation environnementale, de déclaration d'intérêt général et de

mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Rodilhan, déposés par l'EPTB du Vistre le 5 novembre 2018, agissant en qualité de maître d'ouvrage ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Rodilhan n° 21/10/2018 en date du 2 octobre 2018 validant le projet et le volet financier ;

VU la délibération n° 2018-35 du conseil syndical de l'EPTB du Vistre en date du 17 octobre 2018, demandant l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique, de cessibilité des terrains, d'autorisation environnementale, de déclaration d'intérêt général et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour la réalisation des travaux de revitalisation du cours d'eau le Buffalon ;

VU le compte rendu de la réunion qui s'est tenue le 17 février 2015 avec les riverains du Buffalon et le maire de Rodilhan, et la réunion publique qui a eu lieu le 24 février 2017 ;

VU l'estimation sommaire et global du coût des acquisitions foncières réalisée par France domaine le 4 décembre 2018 ;

VU le ScoT du Gard ;

VU le plan d'urbanisme de la commune de Rhodilhan ;

VU le plan d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

VU le plan d'urbanisme de la commune de Bouillargues ;

VU le compte rendu de la réunion des PPA qui s'est tenue le 22 février 2019 ;

VU l'avis du syndicat mixte des nappes Vistrenque et Costières de décembre 2018 ;

VU l'avis émis par la chambre d'agriculture du Gard, en date du 8 janvier 2018 ;

VU l'avis du service économie agricole de la DDTM du 9 janvier 2019 ;

VU l'arrêté n° 76-2019-0016 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive en date du 10 janvier 2019 de la DRAC, service régional de l'archéologie ;

VU l'avis formulé par l'agence régionale de santé Occitanie du 11 janvier 2019 ;

VU les courriers en date du 12 et 22 mars 2019 de l'EPTB du Vistre en réponse aux remarques émises par la chambre d'agriculture et de l'ARS ;

VU l'avis de complétude et de recevabilité du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du service eau et inondation de la direction départementale des territoires et de la mer du 12 avril 2019 ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU la décision n° E1900048/30 du 16 mai 2019 de Monsieur le vice-président du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'enquête publique unique prescrite par le code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique du projet de revitalisation du cours d'eau « le Buffalon » sur les communes de Rodilhan, Nîmes et Bouillargues, la cessibilité des propriétés ou parties de

propriétés nécessaires à l'opération d'aménagement, l'autorisation environnementale, la déclaration d'intérêt général et la mise en compatibilité du document d'urbanisme de Rodilhan ;

CONSIDERANT qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, l'une des enquêtes requises étant soumises à l'article L123-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modalités de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec le commissaire enquêteur le 24 mai 2019 ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans les programmes du SDAGE ;

CONSIDERANT que l'EPTB du Vistre et le syndicat mixte des nappes Vistrenque et Costières sont porteurs du SAGE concernant le bassin versant du Buffalon.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Objet et date de l'enquête

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de 32 jours consécutifs sur le territoire des communes de Rodilhan, Nîmes et Bouillargues

du lundi 24 juin 2019 de 9h00 au jeudi 25 juillet 2019 à 18h00

Cette enquête porte sur les travaux de revitalisation du cours d'eau « le Buffalon », visant à redonner au Buffalon ses fonctionnalités écologiques initiales, valoriser le cadre de vie autour du cours d'eau et diminuer la vulnérabilité aux inondations des bâtis et enjeux présents sur la zone d'étude.

L'enquête publique unique comprend cinq objets :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- la cessibilité des propriétés ou parties des propriétaires nécessaires à la réalisation du projet,
- l'autorisation environnementale,
- la déclaration d'intérêt général,
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Rodilhan

ARTICLE 2 : Responsable du projet

La personne responsable du projet est Mme Jana LELUT de l'EPTB du Vistre (7 av. de la Dame – Zone euro 2000 – 30132 CAISSARGUES). Mail : jana.lelut@eptb-vistre.fr – Tél. : 04 66 84 55 11.

ARTICLE 3 : Autorité chargée de l'organisation de l'enquête

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le préfet du Gard.

ARTICLE 4 : Lieux et siège de l'enquête

L'enquête est ouverte dans les communes de :

- **Rodilhan** (place de la Mairie, 30230 Rodilhan), **siège de l'enquête**,
- Nîmes (direction de l'urbanisme, service foncier, 152 av Bompard 30000 Nîmes Cedex 9),
- Bouillargues (Parc municipal, BP4, 30230 Bouillargues).

ARTICLE 5 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Jean-Paul CHAUDAT, directeur délégué de l'énergie nucléaire du CEA, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête par décision du tribunal administratif de Nîmes en date du 16 mai 2019.

ARTICLE 6 : Consultation du dossier

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête unique seront tenus à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux, en mairies de :

- Rodilhan, place de la Mairie, 30230 Rodilhan (toute la semaine de 9h à 12h et de 15h à 18h sauf le jeudi de 9h à 12h),
- Nîmes, direction de l'urbanisme, service foncier, 152 av Bompard 30000 Nîmes Cedex 9 (du lundi au vendredi inclus, de 8 h30 à 12 h et de 14 h à 17 h),
- Bouillargues, Parc municipal, BP4, 30230 Bouillargues (du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h, le vendredi de 8h30 à 12h).

Les dossiers sont également consultables sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Rodilhan, à l'adresse, jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête ainsi qu'à la préfecture du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, au 10 av. Feuchères, 30045 Nîmes Cédex 9.

Enfin, toute personne pourra consulter les pièces du dossier à l'adresse électronique suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1339>

Toute personne peut, à ses frais, obtenir tout ou partie du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

ARTICLE 7 : Consignation des observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations, propositions et contre-propositions selon les modalités suivantes :

- consigner ses observations sur le registre de l'enquête publique unique ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public en mairies de Rodilhan, Nîmes et Bouillargues ou lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur dans ces communes. Le registre est constitué de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

- adresser par courrier ses observations, propositions et contre-propositions à l'attention de « Monsieur le commissaire enquêteur », en mairie de Rodilhan : place de la Mairie 30230 Rodilhan. Celles-ci seront annexées sans délai au registre d'enquête par le commissaire enquêteur.

- adresser par courrier électronique au commissaire enquêteur ses observations : enquete-publique-1339@registre-dematerialise.fr

ARTICLE 8 : Permanences du commissaire enquêteur

Les observations, qu'elles soient écrites ou orales, pourront être également communiquées au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences qui seront tenues en mairies aux jours et heures suivants :

Mairie de Rodilhan – place de la mairie – 30230 Rodilhan :

le lundi 24 juin 2019, de 9h à 12h (jour de l'ouverture de l'enquête)
le jeudi 25 juillet 2019, de 15h à 18h (jour de la clôture de l'enquête)

Mairie de Nîmes – service foncier – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9 :

le jeudi 27 juin 2019, de 9h à 12h,
le jeudi 18 juillet 2019, de 14 h à 17 h

Mairie de Bouillargues – Parc municipal – BP 4 – 30230 Bouillargues :

le lundi 24 juin 2019, de 14h30 à 17h30 (jour de l'ouverture de l'enquête)
le jeudi 25 juillet 2019, de 9h à 12h (jour de la clôture de l'enquête)

Durant l'enquête, le commissaire enquêteur peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération si celui-ci en fait la demande.

ARTICLE 9 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête publique, portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement, reproduites dans le présent arrêté, sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, par les maires de Rodilhan, Nîmes et Bouillargues, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci :

L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire, à l'issue de l'enquête publique et le certificat est transmis sans délai au préfet du Gard, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex.

L'avis d'ouverture d'enquête est publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions est annexé au dossier par les services de la mairie.

L'avis d'enquête est également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération d'aménagement et sauf impossibilité matérielle justifiée, en un lieu situé au voisinage du projet.

L'affichage de l'avis d'enquête, visible et lisible depuis la voie publique, doit être conforme aux caractéristiques et dimensions prévues par l'arrêté du 24 avril 2012 (format A2 comportant le titre « avis d'enquête publique unique en caractères noirs sur fond jaune) tel que mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Le responsable du projet doit justifier de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier adressé au préfet du Gard.

ARTICLE 10 : Information et obligations des propriétaires

Dans le cadre de cette enquête parcellaire, l'expropriant informera tous les propriétaires et usufruitiers de l'ouverture de cette enquête par pli recommandé avec avis de réception. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que se soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie pendant toute la période de l'enquête.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

La notification du présent arrêté aux propriétaires, est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose d'habitation ou d'usage, et qui peuvent réclamer des servitudes »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

ARTICLE 11 : Etude d'impact

Ce projet n'est pas soumis à une étude d'impact.

ARTICLE 12 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet sous huitaine et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles conformément aux obligations des articles R123-18 et R214-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions recueillies, consignées ou annexées au registre d'enquête publique unique.

Le commissaire enquêteur consigne séparément ses conclusions motivées au titre de chacun des objets requis à l'enquête publique unique, conformément aux dispositions de l'article R123-7 du code de l'environnement, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet son rapport et ses conclusions motivées au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément un exemplaire de ce rapport et ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

ARTICLE 14 : Publication du rapport et des conclusions

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet du Gard en adressera une copie au responsable du projet et aux mairies concernées.

Une copie de ces documents est tenue à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairies de Rodilhan, Nîmes et Bouillargues.

Un exemplaire de chaque rapport, accompagné de ses conclusions et avis, est également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard - Direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, sur le site internet des services de l'État dans le Gard à l'adresse suivante : www.gard.gouv.fr ainsi que sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1339>

ARTICLE 15 : Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux de Rodilhan, Nîmes et Bouillargues, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale unique dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de celle-ci.

ARTICLE 16 : Décisions

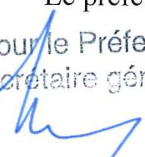
Sous réserve des résultats de l'enquête :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet,
- l'autorisation environnementale,
- la déclaration d'intérêt général,
- et la mise en compatibilité du document d'urbanisme de Rodilhan

seront prononcées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 17 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, l'établissement public territorial de bassin du Vistre, le maire de Rodilhan, le maire de Nîmes, le maire de Bouillargues ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

